

Projet de règlement grand-ducal

fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022

Avis du Conseil d'État

(26 avril 2019)

Par dépêche du 18 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs - commentaire des articles » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 avril 2019 ; ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 8 avril 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend fixer les dates des vacances et congés scolaires au Grand-Duché de Luxembourg pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, comprenant dorénavant le jour férié légal de la journée de l'Europe. Dans cet ordre d'idées, les auteurs proposent de procéder à une modification formelle du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, en vue de prévoir ce nouveau jour de congé également pour l'année scolaire en cours. Par ailleurs, le projet sous avis détermine, pour ce qui est des mêmes années scolaires, les dates des vacances et congés scolaires du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », dates qui diffèrent de celles des lycées sis sur le territoire luxembourgeois. Selon les auteurs, le calendrier en question a été fixé d'un commun accord entre les autorités sarroises et luxembourgeoises.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour viser le premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à faire figurer en exposant. À titre d'exemple, il faut écrire « vendredi 1^{er} mai 2020 ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Le visa relatif à l'avis de la Conférence nationale des élèves est à omettre, étant donné que la consultation de celle-ci ne constitue pas une obligation légale.

Intitulé

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci devraient tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler sur le site internet du journal officiel, quitte à prévoir dans le dispositif un intitulé de citation. Au vu de la modification du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, il y a donc lieu de reformuler l'intitulé du règlement en projet comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 et modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 ».

Article 7

Le Conseil d'État recommande de suivre l'ordre chronologique des dates énumérées à l'article 1^{er} qu'il s'agit de modifier, en insérant entre les points 5^o et 6^o un point 5^o*bis*. Par ailleurs, il convient de procéder à quelques adaptations ponctuelles en reformulant l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 est modifié comme suit :

1^o L'article 1^{er}, alinéa 2, est complété par le point 5^o*bis*, libellé comme suit :

« 5^o*bis* jour férié légal de la Journée de l'Europe : le jeudi 9 mai 2019 ; ».

2^o Les articles 2, 3, 5 et 6 ~~du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021~~ sont abrogés. »

Article 8 (selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation ci-avant concernant l'intitulé du règlement en projet sous avis, le Conseil d'État demande d'insérer un article 8 nouveau

relatif à l'introduction d'un intitulé de citation. Cet article prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : «règlement grand-ducal du [...] fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 ». »

Au vu des développements qui précèdent, l'article 8 est à renuméroter en article 9.

Article 8 (9 selon le Conseil d'État)

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Les compétences gouvernementales résultent de l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 26 avril 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu